



## Donation et retour conventionnel

Par **Victoire31**, le **13/03/2014** à **15:49**

Bonjour,

J'ai donné ma maison à mon fils en nue propriété avec la clause suivante :

Donation et retour conventionnel

"Soit en cas de prédécès du donataire et de sa postérité"

Depuis mon fils est décédé , il a une fille vivante mais entre temps

Il a fait un testament olographe à sa compagne, quels sont mes droits ?

Que puis je faire ?

Merci d'avance ...

Par **domat**, le **13/03/2014** à **18:45**

bjr,

il n'y a pas de droit de retour puisque il n'y a pas décès de sa postérité.

l'épouse de votre fils hérite selon ce qui est prévu dans le code civil et selon ce qu'indique le testament de votre fils.

à priori vous n'avez aucun droit.

cdt

Par **Victoire31**, le **13/03/2014** à **20:20**

Merci pour votre réponse rapide, sa compagne n'était pas son épouse, elle était avec lui que depuis peu...

J'ai pensé naïvement que ce bien pouvait revenir exclusivement à sa postérité, soit ma petite fille !

Par **domat**, le **14/03/2014** à **00:43**

j'avais mal lu, j'ai répondu croyant que votre fils était marié.

si votre fils n'était marié, sa compagne n'est pas héritière mais légataire selon les dispositions contenues dans le testament.

selon les termes de la donation, la maison revient exclusivement à votre petite fille.

cdt

Par **Victoire31**, le **14/03/2014 à 11:02**

Bonjour, Ça pourrait être une bonne nouvelle...

Je vous écris toutefois les termes du contrat de donation au cas ou :

Nue propriété d'une maison sise sur la commune de x.

Origine de propriété :

Donation entre vifs, par préciput et hors part, par moi-même à mon fils, de cujus, qui a accepté .

De la nue propriété suivant acte reçu par le notaire.

Cette donation a été consentie et acceptée sous différentes charges et condition et en outre, sous la réserve expresse de la donatrice, de l'usufruit de l'immeuble donné durant sa vie et jusqu'à son décès, du droit de retour sur le bien donné ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédéces du donataire

Et de sa postérité, de l'interdiction pour le donataire de vendre, hypothéquer et aliéner le bien donné, pendant la vie de la donatrice et sans son concours.

Il est à préciser que mon fils par testament olographe fait à la compagne (pas d'épouse) du moment, lui "donner tous ses biens meubles et immeubles".

CELA n'a-t'il pas de conséquence sur la maison donnée ?

Il persiste un contre sens car si la compagne hérite en partie de la dite maison (donnée) et que ma petite fille décédé entre temps, je suis censée récupérer ce bien selon les clauses de l'acte de donation ?

Merci encore pour vos conseils précieux !